Treize Septiers

6.1- Police municipale

N° AR2026-02/09

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR UNE SECTION DE LA RUE PIERRE HENRI GILLOT PENDANT LE DÉROULEMENT DU CARNAVAL EN AGGLOMÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREIZE-SEPTIERS

Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu **la demande formulée par l'association OGEC de l'école Saint-Martin de TREIZE-SEPTIERS (85600) en date 26 février 2026 ;**

Considérant **que le défilé du carnaval de l'école Saint-Martin se déroulera le samedi 7 mars 2026, et que pour assurer la sécurité des piétons qui circuleront pour accéder à cette manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation, sur une section de la rue Pierre-Henri Gillot, en agglomération de TREIZE-SEPTIERS ;**

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant le déroulement du carnaval, le samedi 7 mars 2026 de 10h30 à 14h00, la circulation de tous véhicules seront interdits, rue Pierre-Henri Gillot, entre le parking « près de la Mairie » et l'intersection « rue Pierre-Henri Gillot – rue de la Croix Rouge (accès à la salle Retailleau) ». L'accès à la rue Pierre-Henri Gillot, par la rue de la Croix Rouge, sera également interdit. L'accès aux résidences « Le Septiérois », « La Galice » et « Cabana » se fera par la rue Ferdinand Jauffrineau. L'accès aux véhicules de police, de gendarmerie et de secours sera toutefois maintenu.

ARTICLE 2

Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les membres de l'association OGEC Saint-Martin.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée.
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaires.

ARTICLE 5

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- La présidente de l'association OGEC Saint-Martin,
- Le Maire de la commune de Treize-Septiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le responsable du SAMU,
- La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
- Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)

sont destinataires d'une copie pour information.

A TREIZE-SEPTIERS, le 28 février 2026

Mme le Maire,



Isabelle RIVIERE

Recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers :*

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal,*
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL